

# Rapport d'évaluation

**Évaluation de l'application de la politique  
institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages**

**de l'Institut d'enregistrement du Canada**

*Novembre 2011*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

**Québec** 

## Introduction

L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut d'enregistrement du Canada s'inscrit dans une opération menée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement collégial. Plus précisément, la Commission a demandé aux établissements de vérifier si les divers intervenants en évaluation des apprentissages exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la politique. Elle a également demandé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis. Enfin, elle a demandé aux établissements de vérifier l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre de la politique. Au terme de son évaluation sur la base des critères de conformité et d'efficacité, la Commission pourra juger si l'application que l'établissement a faite de sa politique assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le rapport d'autoévaluation de l'Institut d'enregistrement du Canada, dûment adopté par son conseil d'administration, a été reçu par la Commission le 18 février 2008. Un comité dirigé par un commissaire l'a analysé puis a effectué une visite à l'établissement les 22 et 23 octobre 2008<sup>1</sup>. À cette occasion, le comité a rencontré la direction de l'établissement, les personnes ayant travaillé à l'autoévaluation ainsi que des professeurs<sup>2</sup> et des étudiants. Cette visite a permis un examen complémentaire des principaux aspects de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Le présent rapport expose les conclusions de la Commission, après que celle-ci ait analysé le rapport d'autoévaluation et recueilli de l'information additionnelle. À la suite d'une brève présentation des principales caractéristiques de l'Institut d'enregistrement du Canada et de sa politique, le document présente des observations sur la démarche d'évaluation suivie par l'établissement et les résultats obtenus à partir des critères retenus par la Commission. Enfin, il traite du suivi que le Collège apportera à son évaluation. La Commission formule, au besoin, des commentaires, des suggestions et des recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

- 
1. Outre le commissaire, M. Michel Lauzière, qui en assumait la présidence, le comité était composé de M<sup>me</sup> Claire Branchaud, conseillère pédagogique au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, de M<sup>me</sup> Marie Gagnon, adjointe à la Direction des études du Collège de Maisonneuve et de M. Marcel Lafleur, conseiller pédagogique au Cégep Limoilou. Le comité était assisté de M. Jean Perron, agent de recherche de la Commission, qui agissait à titre de secrétaire.
  2. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

## **Principales caractéristiques de l'établissement et de sa politique**

L'Institut d'enregistrement du Canada est une maison d'enseignement établie à Montréal et à Toronto. Au Québec, l'Institut est reconnu, depuis 1996, comme établissement d'enseignement collégial privé non subventionné et il est autorisé à donner de la formation dans deux programmes menant chacun à une attestation d'études collégiales (AEC) : *Techniques de sonorisation et d'enregistrement* et *Multimédia interactif*. Seul le premier programme, élaboré en objectifs et standards, était offert au moment de l'évaluation, et ce, tant en français qu'en anglais.

En hiver 2008, le Collège recevait 124 élèves inscrits à l'une ou l'autre des trois sessions du programme. Cinq enseignants, tous à temps partiel, donnaient les douze cours du programme; sept techniciens ou instructeurs dirigeaient les travaux pratiques en laboratoire.

L'application de la PIEA relève de la Direction des études. Celle-ci, dans l'exercice de ses responsabilités, est secondée par le registraire et le coordonnateur de programme.

La politique dont le Collège a évalué l'application a été révisée et adoptée par son conseil d'administration en septembre 2003. Elle se distingue de la version de 2000 que la Commission avait évaluée en mars 2001 par des modifications mineures; les principales touchent les règles sur les absences et les retards aux cours ainsi que la révision de notes.

## **La démarche institutionnelle d'évaluation**

Dans son rapport d'autoévaluation, le Collège a traité des trois objets que devaient examiner les collèges dans la présente opération : l'exercice des responsabilités, l'atteinte des objectifs de la PIEA et la reconnaissance des acquis. Pour réaliser l'autoévaluation, la directrice des études alors en poste a formé, en janvier 2008, un comité composé d'elle-même, d'un enseignant et d'un instructeur diplômé du Collège. Le comité avait pour tâche de préparer le devis d'autoévaluation, d'analyser les données que devait recueillir la directrice des études et de participer à la rédaction du rapport d'autoévaluation. En réalité, le comité a donné son accord au devis élaboré par la directrice des études et a pu commenter le rapport d'autoévaluation rédigé par un consultant externe.

Le devis d'autoévaluation est sommaire et ne précise pas les données à recueillir et à analyser ni les actions à entreprendre pour le bon déroulement de l'autoévaluation. Il n'y a pas eu de sondages menés auprès des enseignants ni des élèves; seul un questionnaire a été distribué aux élèves, mais il n'avait pour fin que de recueillir leur appréciation sur les cours suivis; aucune question portant sur l'évaluation des apprentissages ou sur les règles qui la régissent n'a été posée. Le rapport lui-même, consistant largement en une citation commentée de la politique, contient très peu d'éléments provenant d'une collecte de données et ne présente pas de regard critique sur l'exercice des responsabilités ni sur l'atteinte des objectifs de la politique. Les conclusions auxquelles en arrive le Collège ne reposent sur aucune analyse et les points qu'il veut inscrire au plan d'action qu'il a l'intention de se donner n'ont pas de lien avec ces conclusions.

La démarche qu'a suivie le Collège pour examiner les responsabilités des divers intervenants définies dans la PIEA ainsi que pour vérifier le niveau d'atteinte de ses objectifs ne lui a pas permis d'effectuer une évaluation de qualité ni de rendre compte de sa réalité en ce qui concerne l'application de sa PIEA, bien que cette politique comporte des modalités pouvant le guider dans son évaluation et lui permettre d'obtenir des résultats utiles.

La Commission, pour fonder son jugement, a analysé tous les plans de cours récents du programme offert, les instruments d'évaluation finale de ces cours et des dossiers d'élèves.

Compte tenu de la faible participation de la communauté à l'autoévaluation de l'application de la PIEA, de l'absence de cueillette de données perceptuelles, documentaires et statistiques, ce qui rendait impossible toute analyse et ne permettait pas de tirer des conclusions devant orienter l'élaboration d'un plan d'action,

*la Commission recommande au Collège, lors d'une prochaine évaluation de l'application de sa PIEA, d'utiliser le processus d'évaluation prévu à cette fin dans sa politique, en le précisant, au besoin, afin de s'assurer d'une évaluation de qualité.*

# Évaluation de l'application de la politique

## Conformité

L'examen de la conformité vérifie si l'exercice des responsabilités et la reconnaissance des acquis respectent la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

Pour apprécier la conformité de l'exercice des responsabilités aux prescriptions de sa politique, le Collège a passé en revue sommairement les responsabilités que la politique attribue aux élèves, aux enseignants, à la direction et considère qu'elles sont assumées.

La PIEA confie aux enseignants le soin d'élaborer les plans des cours dont ils sont responsables. En fait, les plans de cours ont tous été rédigés dans les deux langues d'enseignement lors de la révision du programme. Au moment de la visite, les enseignants, pour chacun de leurs cours, étaient à élaborer, à la demande de la Direction des études, un plan détaillé de chaque leçon. Comme l'exige la PIEA, les enseignants remettent leur plan de cours aux élèves au début du cours. L'analyse que la Commission a faite de ces plans de cours lui permet de conclure qu'ils sont, quant à leur contenu, partiellement conformes à la politique. Elle remarque que les objectifs de cours que présentent les plans de cours ne font pas le lien avec les éléments de compétence visés ni avec les standards qui leur sont associés. Elle note certains éléments de non-conformité, comme l'absence du numéro de cours et de la durée du cours en heures; elle constate que les modalités d'évaluation formative ne sont pas explicitement mentionnées et que les modalités d'évaluation de la langue ne sont pas précisées comme l'exige la politique linguistique incluse dans la PIEA. Aussi la Commission *suggère*-t-elle au Collège de prendre les moyens pour que tous les plans de cours soient conformes à la PIEA.

La PIEA confie au directeur de programme la responsabilité de la conformité des plans de cours aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et de la PIEA et de leur approbation. Le Collège, dans son rapport, spécifie que cette responsabilité est plutôt assumée par le coordonnateur de programme. Comme tous les plans de cours ont initialement été rédigés lors de la révision du programme et que c'est avec l'accord du coordonnateur de programme ou de la directrice des études que les enseignants y apportent des modifications, d'ailleurs mineures et peu fréquentes, la Commission considère que l'approbation des plans de cours est conforme aux exigences de la politique.

La PIEA définit l'évaluation formative comme une évaluation de type « régulation ». Bien que l'évaluation formative ne soit pas explicitement mentionnée dans les plans de cours, il y est fait état d'évaluations pour lesquelles une note de faible valeur est donnée. Les

enseignants rencontrés ont confirmé qu'ils faisaient des examens éclair en guise d'évaluations formatives, mais qu'ils étaient comptabilisés dans la note finale de cours. La Commission relève que le concept d'évaluation formative qu'utilise le Collège ne s'applique pas toujours à une activité permettant à l'élève de se situer par rapport à ses apprentissages et que le fait d'associer une note à une activité d'évaluation en fait plutôt une évaluation sommative. Cependant, lors des périodes de laboratoire, les élèves reçoivent de la part des instructeurs une véritable rétroaction sur leur progression dans la maîtrise des compétences, ce que les élèves rencontrés par la Commission ont confirmé. La Commission conclut que ces activités permettent une forme d'évaluation formative conforme aux intentions de la PIEA, mais elle invite le Collège à clarifier le concept d'évaluation formative.

La politique indique que les modes d'évaluation de même que le nombre d'évaluations et leur pondération sont inscrits aux plans de cours; elle ne détermine aucune pondération pour l'examen final de cours. Les plans de cours examinés sont conformes sur ces points aux prescriptions de la PIEA. Tous les cours ont une épreuve finale dont la pondération varie entre 20 et 35 %. Selon la PIEA, le professeur est responsable des différentes évaluations réalisées dans son cours. Les enseignants ont dit à la Commission qu'en ce qui concerne les examens pratiques ou les laboratoires, ce n'est pas à eux qu'incombent l'élaboration, la passation ni l'attribution de notes de ces évaluations, mais aux instructeurs qui dirigent ces travaux pratiques. La Commission est d'avis que toutes les évaluations réalisées dans un cours doivent relever de la responsabilité de l'enseignant; par conséquent, elle *suggère* au Collège de s'assurer que les responsabilités reliées à l'évaluation des apprentissages sont assumées comme le prévoit la PIEA.

La politique précise que l'évaluation des apprentissages des différents groupes d'élèves suivant un même cours doit être équivalente et préconise certains moyens comme les plans de cours et les examens finaux communs et une même pondération des activités d'évaluation. À l'Institut d'enregistrement du Canada, un même cours n'est donné à deux groupes d'élèves durant la même session que dans le cas où il est donné en français à un groupe et en anglais à un autre groupe par le même enseignant, lequel utilise une version équivalente du même plan de cours et des mêmes instruments d'évaluation. La Commission considère que, quant à l'équivalence des évaluations, le Collège se conforme à sa politique.

La PIEA de l'Institut d'enregistrement du Canada prévoit une procédure de révision de notes : celle-ci donne à l'élève un délai de dix jours pour demander à la Direction des études que soit révisé le résultat d'une évaluation; la révision est faite par l'enseignant qui a corrigé l'examen ou le travail; si l'élève est insatisfait du nouveau résultat, il peut demander à la direction une autre révision, finale cette fois-ci. Lors de la visite, le Collège

a mentionné à la Commission qu'il n'y avait eu qu'une demande officielle de révision de note, laquelle avait été traitée selon la procédure prévue, comme l'a constaté la Commission.

Une politique linguistique est comprise dans la PIEA qui doit s'appliquer tant en anglais qu'en français. Les enseignants ont la responsabilité d'évaluer la qualité de la langue écrite de leurs élèves; ils peuvent refuser un travail ou enlever jusqu'à 10 % de la note attribuée à une évaluation si la qualité linguistique des textes est insatisfaisante. Selon la politique linguistique, ils doivent informer les élèves de leurs exigences et de celles du Collège quant à la correction de la langue. La rencontre avec les enseignants a permis de savoir qu'ils n'appliquaient pas de sanction pour les travaux dont la qualité linguistique était insatisfaisante. La Direction des études n'a pas mis en place de mesures lui permettant de s'assurer de l'application de la règle de la PIEA. La Commission *suggère* au Collège de s'assurer de l'application conforme des règles de sa politique linguistique.

La PIEA précise que la présence aux cours est obligatoire et que les enseignants effectuent le contrôle des présences au moment où ils le jugent opportun. Un élève ayant un taux d'absences non justifiées à un cours supérieur à 15 % peut se voir refuser sa participation aux examens, voire à la poursuite de ses études dans le programme. Quant à leurs retards ou à leurs départs hâtifs, les élèves doivent les justifier auprès de leurs enseignants. Dans son rapport, le Collège affirme que les enseignants prennent les présences et informent la Direction des études des manquements des élèves au regard de la présence aux cours. Les rencontres que la Commission a tenues avec différents groupes de personnes du Collège lui ont permis de constater que l'application des règles relatives à la présence aux cours se faisait systématiquement. La Commission considère que le Collège se conforme aux règles de sa PIEA sur la présence aux cours.

La PIEA traite du plagiat ou de la fraude de même que des sanctions qui s'y rattachent; celles-ci peuvent aller jusqu'à l'attribution de la note zéro pour le travail ou l'examen concerné, voire jusqu'à l'expulsion du Collège. Aucun cas de plagiat ou de fraude n'a été rapporté à la direction.

Un examen de reprise est possible, selon la PIEA, soit en cas d'absence justifiée d'un élève à un examen, soit en cas d'échec de cours, selon certaines conditions. La politique indique que la demande de reprise que fait un élève est évaluée par l'enseignant et la Direction des études; dans les faits, c'est la direction qui traite la demande de l'élève, alors que l'enseignant fournit l'examen de reprise. La Commission considère que le Collège applique de façon conforme à sa politique les règles relatives à la reprise.

La dispense, la substitution et l'équivalence font l'objet de règles de la PIEA. Le Collège y précise explicitement qu'il n'entend pas accorder de dispense, compte tenu de la nature du programme qu'il offre. Quant à la substitution, celle-ci est accordée lorsqu'un cours prévu au programme n'est plus offert ou lorsqu'un cours suivi et réussi permet l'atteinte des objectifs du cours substitué ou s'inscrit de façon cohérente dans le programme. Le Collège, dans son rapport, indique qu'il n'a reçu aucune demande de substitution de la part des élèves. Quant à l'équivalence, la PIEA prévoit qu'elle peut être attribuée lorsque le Collège reconnaît qu'un élève a atteint, par ses acquis scolaires ou extrascolaires, les objectifs d'un cours. Le Collège signale dans son rapport que peu de demandes de reconnaissance d'acquis scolaires lui ont été acheminées et que celles qu'il a reçues ont été étudiées par le coordonnateur de programme et un enseignant et que, si le dossier présenté par un élève était suffisamment probant, celui-ci obtenait l'équivalence demandée. Pour ce qui concerne la reconnaissance d'acquis extrascolaires, bien que la PIEA mentionne la possibilité de reconnaître des acquis extrascolaires, le Collège, dans son rapport, écrit que sa politique n'en précise pas les modalités d'application, mais que si une demande lui est acheminée, elle est étudiée, ce qu'il a fait dans le seul cas où il a reçu une demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires. Les enseignants rencontrés ont confirmé leur participation à l'analyse de dossiers de reconnaissance d'acquis. La Commission considère qu'au regard de la dispense, de la substitution et de l'équivalence, le Collège se conforme à sa politique.

La sanction des études, selon la PIEA, relève de la direction du Collège qui a la responsabilité d'analyser le dossier des élèves afin de vérifier s'ils ont été admis dans le programme en conformité avec les dispositions de la PIEA, s'ils ont réussi tous les cours du programme ou s'ils ont obtenu des équivalences ou des substitutions. La direction émet une AEC lorsque l'élève satisfait aux conditions. Dans son rapport, le Collège indique que les vérifications sont effectuées par le bureau du registraire sous la supervision de la Direction des études. L'examen qu'elle a fait de dossiers d'élèves diplômés permet à la Commission de juger que la sanction des études se fait en conformité avec les règles de la politique.

La PIEA du Collège attribue à la direction la responsabilité de coordonner le processus de révision et d'autoévaluation de l'application de la politique. L'autoévaluation doit se faire au moins une fois l'an ou à la demande de la CEEC selon des modalités qui déterminent la composition du comité d'autoévaluation, les données et outils à utiliser et les critères d'évaluation. Lors de la visite de la Commission à l'établissement, le Collège a dit qu'une autoévaluation de l'application de la PIEA avait été faite avant la révision de cette politique en 2003. Depuis cette date, aucune autoévaluation n'a été réalisée avant la présente opération. La Commission constate que le Collège ne s'est pas conformé aux prescriptions de sa politique relatives à l'autoévaluation de son application tant en ce qui concerne la

périodicité des évaluations qu'en ce qui concerne la composition du comité d'évaluation et les données à prendre en compte; une telle démarche aurait permis au Collège de relever le décalage entre le texte de sa politique et sa réalité, notamment quant aux instances, à leur désignation et à leurs responsabilités dans l'évaluation des apprentissages et quant à la fréquence des autoévaluations de l'application de la politique. Pour ce qui concerne la révision de la politique, elle doit être faite à la suite d'une demande adressée à la Direction des études et donne lieu à une consultation de la communauté collégiale; le Collège n'a fait aucune révision de sa politique depuis 2003. Afin que le Collège assure la nécessaire adaptation de sa politique à sa réalité, la Commission lui *suggère* d'utiliser ses mécanismes de révision et d'autoévaluation de l'application de sa PIEA après les avoir ajustés, au besoin.

Considérant que les plans de cours ne sont pas conformes à la PIEA, que les responsabilités reliées à l'évaluation des apprentissages ne sont pas assumées comme le prévoit la politique et compte tenu de l'importance de mettre à jour la PIEA afin qu'elle soit adaptée à la réalité du Collège, la Commission juge que l'application que fait le Collège de sa PIEA est partiellement conforme.

## **Efficacité**

L'examen de l'efficacité vérifie si les objectifs de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège, comprenant ceux de la reconnaissance des acquis, sont atteints.

Le Collège a apprécié l'atteinte des objectifs de sa PIEA dont les principaux touchent la cohérence des pratiques d'évaluation des apprentissages, la validité des notes attribuées, la transparence, l'équité et l'équivalence des évaluations; il a également pris en compte l'application de sa politique linguistique. Il se dit satisfait de l'atteinte de ces objectifs, lesquels correspondent à ceux que la Commission considère comme essentiels : l'équité et la justice.

Pour juger de l'atteinte de l'objectif d'équité, la Commission examine la capacité des évaluations à attester l'atteinte des objectifs selon les standards, la cohérence entre le contenu des cours et les évaluations ainsi que l'équivalence des évaluations.

Au moment de l'élaboration du programme en objectifs et standards en 2003, le Collège a déterminé l'ensemble des compétences du programme et, pour s'assurer de leur prise en charge par les cours, a réparti, à l'aide d'une grille cours-compétences, ces compétences entre les douze cours qui composent le programme et dont il a, à ce moment-là, rédigé les plans; toutefois, la Commission relève la non-correspondance de la grille cours-

compétences du programme avec la déclaration officielle du programme, ce qui compromet la prise en compte de toutes les compétences et, de ce fait, l'évaluation et l'attestation de leur maîtrise par les élèves. De plus, la Commission constate que le Collège ne donne pas un poids déterminant à l'évaluation terminale afin que celle-ci permette d'attester de façon prépondérante l'atteinte des objectifs. C'est pourquoi

*la Commission recommande au Collège de s'assurer que la maîtrise de toutes les compétences du programme est évaluée et que chaque élève peut démontrer qu'il atteint tous les objectifs du programme en fonction des standards déterminés.*

Par ailleurs, la Commission, dans son analyse des plans de cours et des instruments d'évaluation, a pu constater la concordance des évaluations avec les plans de cours. Les élèves rencontrés ont confirmé que l'enseignement reçu dans chaque cours correspondait au plan de cours et que les évaluations étaient en lien avec le contenu du cours.

À l'Institut d'enregistrement du Canada, il n'y a pas de cours donné par deux enseignants différents; par contre, le même cours peut être donné en français et en anglais par le même enseignant. Dans ce cas, la Commission a constaté que les évaluations, dans les deux versions du même cours, étaient parfaitement équivalentes.

L'un des objectifs de la PIEA est d'« assurer l'application de la politique linguistique à travers les activités d'apprentissage ». Or, cet objectif n'est pas atteint puisque les enseignants n'évaluent pas la qualité de la langue écrite.

Pour juger de l'atteinte de l'objectif de justice, la Commission examine l'information fournie aux élèves sur les règles d'évaluation, l'impartialité des évaluations et la possibilité pour les élèves d'exercer un droit de recours s'ils ne sont pas satisfaits de leur évaluation.

Les élèves de l'Institut d'enregistrement du Canada sont informés de différentes façons des règles qui régissent l'évaluation de leurs apprentissages : la PIEA est remise et présentée à tous les nouveaux élèves; un *Guide de règlement interne* leur est également fourni qui, en plus d'énoncer des règles générales de comportement, reprend les règles relatives aux absences. De plus, les plans de cours, présentés en début de chaque cours, rappellent les règles concernant la fraude et le plagiat, les absences et les retards tant aux cours que dans la remise des travaux. Les élèves rencontrés connaissent la PIEA et les règles qu'elle comprend et confirment que les plans de cours leur sont présentés lors du premier cours. La Commission considère que les élèves sont bien informés sur la PIEA et sur ses règles.

Le témoignage des élèves recueilli par la Commission faisait état du caractère impartial des évaluations, ce qu'elle peut confirmer puisqu'elle a constaté que les professeurs utilisent des grilles de correction pondérées, connues des élèves.

L'élève peut exercer un droit de recours lorsqu'il se juge insatisfait de la note attribuée à une évaluation et peut même en appeler du résultat de la révision. Les élèves rencontrés connaissent ce droit puisqu'ils en sont informés en début de session. Lors de la visite de la Commission, le Collège a mentionné qu'il n'y avait eu qu'un seul cas officiel de demande de révision de note.

En ce qui concerne la reconnaissance des acquis, la Commission note que peu de demandes ont été faites au Collège; toutefois, les élèves rencontrés savaient qu'ils pouvaient se voir reconnaître des acquis, mais, de façon générale, disaient qu'ils préféreraient suivre la formation offerte par le Collège. Celui-ci a traité les quelques cas de reconnaissance d'acquis scolaires de manière à s'assurer que les élèves, par leur formation reçue, avaient atteint les objectifs du cours pour lequel ils demandaient une équivalence; quant au seul cas où le Collège a accordé une reconnaissance d'acquis extrascolaires, l'élève, pour démontrer qu'il avait atteint les objectifs du cours, s'est soumis à un examen écrit qu'il a réussi.

En conclusion, la Commission estime que l'application faite par le Collège de sa PIEA est partiellement efficace. En effet, elle considère que le Collège satisfait au critère de justice alors que l'objectif d'équité est partiellement atteint.

## **Le plan d'action**

À la suite de son autoévaluation, le Collège s'est proposé d'élaborer un plan d'action tenant compte de certains éléments, d'établir les priorités, de déterminer les responsabilités et de dresser un calendrier des réalisations. Les éléments que le Collège voulait considérer n'ont pas de lien avec ce qu'il aurait pu observer au cours de sa démarche.

Compte tenu du fait que le Collège n'avait pas élaboré de plan d'action,

*la Commission recommande au Collège de se donner un plan d'action structuré, comprenant des mesures susceptibles d'améliorer l'application de la PIEA et identifiant les responsables devant mener à bien ces actions selon un échéancier.*

## **Conclusion**

Au terme de son évaluation, la Commission estime que l'application que l'Institut d'enregistrement du Canada a faite de sa PIEA assure généralement la qualité de l'évaluation des apprentissages. Cependant, des améliorations devront être apportées. Le Collège devra s'assurer que les élèves peuvent démontrer leur atteinte des objectifs du programme selon les standards.

L'application que fait le Collège de sa PIEA est partiellement conforme. La Commission lui suggère de veiller à la conformité des plans de cours, de s'assurer que les responsabilités reliées à l'évaluation des apprentissages sont assumées par les enseignants, comme le prévoit la PIEA, et de veiller à l'application conforme des règles de sa politique linguistique. Pour que la PIEA soit adaptée à la réalité du Collège, la Commission lui suggère d'utiliser ses mécanismes de révision et d'autoévaluation de l'application de sa PIEA après les avoir ajustés, au besoin.

Aux yeux de la Commission, l'application de la PIEA est efficace au chapitre de la justice et partiellement efficace en ce qui concerne l'équité. La Commission recommande au Collège de s'assurer que la maîtrise de toutes les compétences du programme est évaluée et que chaque élève peut démontrer qu'il atteint tous les objectifs du programme en fonction des standards déterminés.

La démarche adoptée par le Collège ne lui a pas permis de recueillir les données perceptuelles, documentaires et statistiques nécessaires à une analyse adéquate de l'application de sa PIEA; la Commission recommande au Collège, lors d'une prochaine évaluation de l'application de sa PIEA, d'utiliser le processus d'évaluation prévu à cette fin dans sa politique, en le précisant, au besoin, afin de s'assurer d'une évaluation de qualité.

Le Collège n'ayant pas élaboré de plan d'action, la Commission lui recommande de se donner un plan d'action structuré, comprenant des mesures susceptibles d'améliorer l'application de la PIEA et identifiant les responsables devant mener à bien ces actions selon un échéancier.

## **Les suites de l'évaluation**

Dans sa réponse à la version préliminaire du rapport d'évaluation de l'application de la PIEA, l'Institut d'enregistrement du Canada prend bonne note des avis de la Commission et entérine ses conclusions et avis. Le Collège a également soumis à la Commission une nouvelle version de sa PIEA en août 2010.

La Commission estime que toutes ces actions contribueront à bonifier l'application de la PIEA. Elle souhaite être informée, au moment opportun, des suites aux recommandations contenues dans le présent rapport.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président